

Cette date 5/1/07

**REPUBLIQUE DU BURUNDI  
MINISTRE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE**


République du Burundi  
Au nom du peuple Burundi  
La Cour Constitutionnelle a rendu  
l'arrêt suivant :

**RCCB 189**

**ARRET N° RCCB 189 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU  
BURUNDI RENDU EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE  
SIEGE D'UN SENATEUR.**

Vu la lettre n°SNB/CP/003/2007 datée du 08 janvier 2007 par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour de céans de constater la vacance de siège du Sénateur Faustin NDIKURIYO;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 189;

Vu le rapport présenté par un  sur l'appréciation de la requête ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 24 janvier 2007, après quoi la Cour a statué comme suit :

**1. Sur la régularité de la saisine.**

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège d'un sénateur pour cause d'absences injustifiées aux séances d'une session ordinaire, les articles 164 alinéa premier et 166 alinéa premier de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral prévoient que la Cour Constitutionnelle est saisie par le Bureau du Sénat ;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que le Bureau du Sénat a tenu une réunion en date du 7 janvier 2007 au cours de laquelle il a été décidé de « saisir la Cour Constitutionnelle pour constater que le mandat de l'Honorable Faustin NDIKURIYO comme Sénateur a pris fin avec le mois de décembre 2006 et que le poste de Sénateur qu'il occupait est vacant »(Procès-verbal de la réunion des membres du Bureau pour analyser le dossier du Sénateur Faustin NDIKURIYO).

*[Handwritten signatures]*

Attendu que la Cour de céans est saisie par le Président du Sénat agissant en lieu et place du Bureau, lequel s'est conformé aux dispositions du Code Electoral indiquées ci-dessus ; que la saisine est donc régulière;

## **2. Sur la compétence de la Cour.**

Attendu que la compétence de la Cour Constitutionnelle dans l'affaire sous examen lui est attribuée par les mêmes articles 164, alinéa premier in fine et 166, alinéa premier du Code Electoral ;

Attendu que la Cour de céans est donc compétente pour connaître de cette affaire ;

## **3. Sur la vacance de siège du Sénateur Faustin NDIKURIYO.**

Attendu que la présente requête a pour objet le constat de vacance de siège du Sénateur Faustin NDIKURIYO pour s'être absenté sans justification à toutes les séances de la session ordinaire du Sénat du mois d'octobre 2006 ;

Attendu que le requérant s'appuie sur les fiches des présences concernant tous les Sénateurs, lesquelles fiches mentionnent effectivement que le Sénateur Faustin NDIKURIYO ne s'est présenté à aucune séance plénière de la session ordinaire du mois d'octobre 2006 ;

Attendu qu'aucune justification n'a été produite à ces absences par l'intéressé ;

Attendu qu'en vertu de l'article 156 de la Constitution et l'article 164 du Code Electoral, le mandat d'un Sénateur prend fin notamment en cas de vacance constatée à la suite d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ; qu'en conséquence, le siège du Sénateur Faustin NDIKURIYO au Sénat du Burundi doit être déclaré vacant ;

## **PAR TOUS CES MOTIFS,**

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 156 ;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007;

Vu la Loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral spécialement en ses articles 164 et 166;

Statuant sur requête du Président du Sénat du Burundi après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour analyser la requête.
- Constate la vacance de siège du Sénateur Faustin NDIKURIYO.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 2 février 2007 où siégeaient Elysée NDAYE, Président, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Merius RUSUMO et Jean MAKENGA, Membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

**Membres.**

Spès-Caritas NIYONTEZE

Népomucène SABUSHIMIKE

Merius RUSUMO

Jean MAKENGA

**Président.**

Elysée NDAYE

**Greffier.**

Irène NIZIGAMA



Délivré pour usage administratif